



Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée

K Assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais¹

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

Reconnaissant que les résultats des opérations de mesure sont les éléments essentiels sur lesquels reposent les décisions en matière d'évaluation de la conformité et d'essais,

Notant que l'assurance métrologique est un moyen de donner confiance dans l'indispensable qualité de l'évaluation de la conformité et des essais,

Considérant que des différences peuvent exister entre les principes, entre les méthodes et entre les moyens adoptés pour estimer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure,

Conscient que de telles différences peuvent créer des obstacles non tarifaires au commerce international,

Considérant qu'il faut harmoniser les principes, les méthodes et les moyens susmentionnés pour :

- a) Créer les conditions préalables d'une reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais en donnant confiance dans les résultats des opérations de mesure qui en constituent le fondement;
- b) Donner toutes possibilités d'évaluer et de confirmer de façon objective la compétence des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais,

Recommande ce qui suit :

K.1 Les gouvernements des pays de la CEE devraient appuyer la mise au point et l'application de normes², guides et réglementations pleinement harmonisés, destinés à promouvoir des méthodes et moyens d'assurance métrologique fondés sur les documents et recommandations internationaux de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et sur les normes et guides de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI);

K.2 Les réglementations techniques nationales intéressant le commerce international et la coopération industrielle devraient stipuler certaines conditions concernant la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais pour différents types et différentes catégories de produits soumis aux essais, en particulier pour ce qui est des méthodes et des moyens utilisés pour obtenir les informations métrologiques servant à déterminer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des décisions en matière d'évaluation de la conformité et des résultats d'essais;

¹ Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2008.

² Dans le domaine scientifique et technique, le mot anglais «standard» a deux sens différents: soit une norme technique (ou un guide, règlement technique, ou document analogue) sous forme écrite, communément en usage, soit un étalon. La présente recommandation concerne les deux significations et, pour abrégé, le qualificatif « sous forme écrite » est généralement omis.

- K.3** Le niveau de compétence approprié des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais et, partant, le degré d'assurance métrologique devraient être établis selon des critères qui garantissent un haut niveau de confiance lors de l'estimation des paramètres caractérisant les produits du point de vue de leur sécurité, de leurs effets sur la santé et l'environnement et de la protection des consommateurs;
- K.4** Les stipulations, règles et conditions de caractère général figurant dans les normes et prescriptions techniques nationales devraient couvrir, dans la mesure du possible, les types d'activités métrologiques ci-après :
- Les procédures de contrôle métrologique (homologation de type, vérification, étalonnage, nouvelle vérification périodique ou réétalonnage), ou la prestation de services métrologiques, y compris la vérification ou l'étalonnage correspondants des instruments de mesure auxiliaires ou supplémentaires utilisés pour l'évaluation de la conformité et les essais;
 - La qualification métrologique des instruments de mesure et du matériel d'essai qui s'y rapporte (bancs d'essai, appareillage, chambres destinées à reproduire les modalités et conditions d'essai);
 - La traçabilité par rapport aux étalons de mesure internationaux ou nationaux;
 - La validation métrologique des méthodes d'essai (mode opératoire) et du logiciel informatique utilisé pour l'évaluation de la conformité et les essais;
 - L'estimation du degré d'incertitude lié aux résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais;
 - Le traitement et l'enregistrement des résultats des opérations de mesure et des essais;
 - L'application de règles de décision pour déterminer la conformité en fonction des taux d'erreur maximum ou tolérances maximales admissibles en vigueur.
- K.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, les organismes compétents devraient tenir compte du fait que chaque organisme d'évaluation de la conformité et chaque laboratoire d'essais accrédité doit être doté d'une série d'étalons de mesure correspondant aux étalons nationaux ou internationaux. Il faudrait soumettre à l'organisme d'accréditation des documents sur les méthodes de validation des procédures d'essai et d'estimation du degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure, y compris les résultats des comparaisons entre laboratoires. Il conviendrait de privilégier les méthodes et modes opératoires harmonisés tels qu'énoncés dans les recommandations et documents de l'OIML, les méthodes reposant sur l'emploi de matériels de référence certifiés et les méthodes et modes opératoires normalisés qui sont acceptés aux niveaux national ou international;
- K.6** Pour faciliter la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais, il conviendrait de présenter lors de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais, des documents confirmant la compétence technique de ces derniers et indiquant les valeurs limites (par exemple, le degré d'incertitude minimal des résultats des opérations de mesure), les méthodes et les moyens de réalisation et de confirmation;
- K.7** Les fabricants, fournisseurs ou clients qui soumettent des produits en vue d'essais ont le droit de vérifier la documentation du laboratoire d'essai et/ou ses déclarations quand il affirme être capable de réaliser les opérations de mesure et les essais avec le degré de compétence technique souhaité.